

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF  
Caisse nationale des allocations familiales

#### Décision du 18 février 2016 portant délégation de signature

NOR : AFSX1630152S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles;  
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7) et R. 226-1 et suivants;  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2325-1 et L. 4614-1;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;  
Vu l'article 89 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);  
Vu la décision portant nomination de Mme Dominique Barthe en tant que responsable de site en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015;  
Vu la décision du 30 novembre 2015 portant règlement d'organisation de la CNAF;  
Vu la circulaire du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille relative à la publication des décisions du 28 octobre 2005,

Décide:

TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Dominique Barthe, responsable de site, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel:

- les marchés relevant de ses missions et ceux attachés à son portefeuille d'achat;
- les correspondances courantes du site;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT);
- les contrats et conventions hors réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT);
- les engagements de dépenses (création, modification, annulation) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché;
- les commandes d'achat (en création, annulation, modification) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché;

- l'ordonnancement des bordereaux, des ordres de paiement, des ordres de dépenses, des ordres de recettes, des ordres de reversement pour les « vus et admis en dépenses » (en création, modification, annulation) des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché ou hors marché dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT);
- la réception et le traitement des factures sans limitation de montant, la gestion des opérations de fin d'exercice relevant du profil « ordonnateur », l'autorisation des sorties d'inventaire;
- les validations de service fait, les attestations de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT);
- après visa du contrôleur général économique et financier, les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux concernant les agents de direction;
- pour le site de Nice, et en l'absence du responsable de site de Lyon: les ordres de mission du personnel en métropole, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € (HT); l'enregistrement des heures correspondant aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € (HT);
- les demandes d'achat de biens ou de services relatives au fonctionnement du site;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires.

#### Article 2

Les signatures électroniques des pièces comptables dans les logiciels de gestion Magic ou des gestions des ressources humaines tiennent compte de ces délégations.

## TITRE II

### DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

#### Article 1<sup>er</sup>

De déléguer, en cas d'empêchement du secrétaire général et de son adjoint, une partie de ses pouvoirs à Mme Dominique Barthe, responsable de site, pour, dans le cadre de ses fonctions, représenter le directeur général de façon permanente en qualité de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et dans les relations sociales avec les délégués du personnel du site.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, Mme Dominique Barthe sera investie de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur de la CNAF dans ses relations avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel du site conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de cette mission, Mme Dominique Barthe disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

À cet égard, s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Mme Dominique Barthe pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans la limite de 130 000 € (HT).

La présente délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation.

Mme Dominique Barthe déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée en toute connaissance de cause, ainsi qu'en connaître et en accepter les conséquences, qu'elles soient pénales ou civiles.

#### Article 2

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE III

**PUBLICATIONS**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

Fait le 18 février 2016.

*La responsable de site,*  
D. BARTHE

*Le directeur général,*  
D. LENOIR

*Le contrôleur général  
économique et financier,*  
É. NOUVEL